

*(CHAPITRE IV - De la liste des actes et travaux de minime importance*

*Section Ire - Des actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme*

**Art. 262.** Les actes et travaux suivants sont dispensés du permis d'urbanisme :

1° les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant qu'ils se poursuivent de manière continue ;

2° pour autant qu'il soit conforme à la destination de la zone, le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source est exclusivement solaire, qui alimente(nt) directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes :

- lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ;
- lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ;
- lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés ;

3° à la condition que la stabilité du bâtiment ne soit pas mise en danger, les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les travaux de conservation et d'entretien qui n'impliquent pas une modification du volume construit ou de son aspect architectural ou qui ne consistent pas à créer un nouveau logement ou à modifier la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 6° et 7° ;

4° tout aménagement réversible et conforme à une destination de cours et jardins qui vise :

- a) le placement de mobilier de jardins tels que bancs, tables, sièges ;
- b) les feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas ou colonnes pour autant que la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 m ;
- c) les piscines hors sol ou autoportantes ;
- d) le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage en manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes ;
- e) les appareillages strictement nécessaires à la pratique des jeux ne dépassant pas la hauteur de 3,50 m ;
- f) l'installation de bacs à plantations et de fontaines décoratives ;
- g) le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant :
  - que la superficie ne dépasse pas 1,00 m<sup>2</sup> ;
  - soit qu'elle prenne ancrage sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ; soit qu'elle prenne ancrage au sol ou sur un pan de toiture et qu'elle soit implantée à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public ;
  - que l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support ;

5° tout aménagement réalisé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural ou en zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre ou se rapportant à un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou dûment autorisé sur la base de l'article 111 ou 112 et affectée en tout ou en partie à la résidence qui vise :

- a) la création de chemins et de terrasses au sol ;
- b) la construction d'un étang d'une superficie qui n'excède pas 25,00 m<sup>2</sup> ;

- c) par propriété, la construction d'une piscine non couverte à usage privé d'une superficie maximale de 50,00 m<sup>2</sup>, ainsi que tout dispositif de sécurité entourant celle-ci d'une hauteur maximale de 2,00 m, pour autant qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie, à 3,00 m au moins des limites mitoyennes et que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété ; ces piscines peuvent être couvertes par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface, pour autant que celui-ci ne dépasse pas une hauteur de 2,00 m ;
- d) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un abri de jardin non destiné à un ou des animaux, d'une superficie maximale de 20,00 m<sup>2</sup> dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faite, calculée par rapport au niveau naturel du sol pour autant qu'il se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie et à 2,00 m au moins des limites mitoyennes ;
- e) les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,50 m de hauteur maximum, ou par une ou deux traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété ;
- f) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port, pour autant :
  - qu'il soit érigé en contiguïté avec un bâtiment existant et en relation directe avec la voirie ;
  - qu'il soit d'une superficie maximale de 30,00 m<sup>2</sup> ;
  - que le volume soit couvert d'une toiture posée sur des poteaux en bois ou des piliers constitués de matériaux similaires au parement du bâtiment existant ;
  - que la toiture soit à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou plate ;
  - s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faite et que les matériaux de couverture de toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant ;
  - s'il s'agit d'une toiture plate, que la hauteur ne dépasse pas 3,20 m à l'acrotère ;

6° l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés, en ce compris les raccordements privés, pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété, ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle ;

7° le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, pour une durée maximale de soixante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial ;

8° le remplacement des portes, des châssis ou des baies, dans les parements ou en toiture, par des portes ou des châssis isolants ;

9° l'obturation, l'ouverture ou la modification de baies, situées dans le plan de la toiture sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante ; l'obturation doit être effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture ;

10° l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que :

- a) l'obturation, l'ouverture ou la modification ne soit pas effectuée dans une élévation qui forme le front de bâtisse de la voirie publique ;
- b) l'obturation, l'ouverture ou la modification soit effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation ;
- c) chaque ouverture ou modification s'étende sur maximum un niveau et présente des proportions similaires à celles des baies existantes ;
- d) l'ensemble des portes et baies soit caractérisé par une dominante verticale ;

11° le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants de même aspect extérieur pour autant que l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m ;

12° sur le domaine public :

- a) pour les chaussées ne dépassant pas 7,00 m de largeur et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette desdites chaussées ni de modification des caractéristiques essentielles du profil en travers, le renouvellement des fondations et du revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles ;
- b) sans modification des caractéristiques essentielles du profil en travers, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits ;
- c) l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine de la voirie publique ;
- d) les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de deux ans ;
- e) les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers ;
- f) le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau ;
- g) les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations ;
- h) le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants :
  - la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation ;
  - les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement ;
  - les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs ;
  - les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues ;
  - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion ;
- i) le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public ;
- j) le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants :
  - les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur ;
  - les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m<sup>2</sup> par face ;
- k) l'établissement ou la modification de la signalisation au sol ;
- l) le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic ;
- m) la pose, l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun tels que poteaux caténaux, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs ;
- n) sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m<sup>2</sup> ;
- o) les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public ;
- p) le placement ou de (lire le) déplacement de boîtes postales ;

13° dans la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que les volières destinées à repeupler les bois en espèce gibier pour la chasse ;

14° dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage.

## *Section 2. - Des actes et travaux soumis à déclaration urbanistique*

**Art. 263.** § 1<sup>er</sup>. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme, ne requièrent pas de permis d'urbanisme et requièrent une déclaration urbanistique préalable les actes et travaux qui suivent :

1° les aménagements conformes à la destination normale des cours et jardins pour autant qu'ils relèvent des actes et travaux visés à l'article 262, § 1<sup>er</sup>, 4°, b, d, e et g, mais n'en remplissent pas les conditions ;

2° par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port d'une superficie maximale de 30,00 m<sup>2</sup> qui ne respecte pas les conditions visées à l'article 262, 5°, f ;

3° l'ouverture ou la modification de baies autres que celles visées à l'article 262, § 1<sup>er</sup>, 9° et 10°, de même aspect architectural que les baies existantes ;

4° le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants visés à l'article 262, § 1<sup>er</sup>, 11°, qui n'en remplissent pas les conditions ;

5° par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire par un volume secondaire, sans étage :

- a) s'il est érigé en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé à ce bâtiment par un volume à toiture plate, pour autant :
  - qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m<sup>2</sup> et soit érigé à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne ;
  - que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate ;
  - s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 3,00 m sous corniche et 5,00 m au faîte, pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal, ou s'il s'agit d'une toiture plate, 3,20 m à l'acrotère ;
  - que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale ;
  - s'il s'agit d'une toiture à versants, que les matériaux de couverture [de] toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant ;
- b) s'il est isolé et érigé à l'arrière d'un bâtiment existant, pour autant :
  - qu'il ne soit pas destiné à l'habitat ;
  - qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m<sup>2</sup> et soit érigé à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne ;
  - que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate ;
  - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte s'il s'agit d'une toiture à versants et 3,20 m à l'acrotère s'il s'agit d'une toiture plate ;
  - que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale ;
  - que les matériaux de couverture de toiture soient similaires au bâtiment existant ;

6° dans les cours et jardins, les actes et travaux qui suivent :

- a) les abris pour un ou des animaux, pour autant :
  - par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m<sup>2</sup> et de 25,00 m<sup>2</sup> pour les colombiers ;
  - qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;

- qu'ils soient érigés à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ;
- que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol ;
- que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soit similaire aux matériaux du bâtiment principal existant ;

b) un rucher, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural ;

c) la pose de clôtures, de portiques ou de portillons autres que ceux visés à l'article 262, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, e ;

d) par propriété, pour autant qu'ils soient situés à l'arrière de l'habitation, la création d'un étang ou d'une piscine non couverte n'excédant pas 75,00 m<sup>2</sup> pour autant que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété ;

7° la démolition de constructions sans étage ni sous-sol, pour autant :

a) que la superficie au sol soit inférieure à 30,00 m<sup>2</sup> ;

b) qu'elles ne soient pas érigées sur l'alignement ;

8° pour les exploitations agricoles :

a) la construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol ;

b) l'établissement d'une dalle de fumière, pour autant que :

- l'implantation soit distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes et de 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant ;
- le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol ;

c) la pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées, pour autant que le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,50 m et que les citernes soient implantées à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable, à 3,00 m minimum du domaine public et à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant ;

9° la culture de sapins de Noël pour une période ne dépassant pas douze ans ;

10° dans la zone contiguë à la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

§ 2. Le collège communal est compétent pour connaître la déclaration visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Nul ne peut exécuter tous actes et travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sans préalablement en adresser une déclaration par envoi ou par dépôt, contre récépissé, au collège communal et en avoir simultanément envoyé une copie au fonctionnaire délégué.

La déclaration est irrecevable :

1° si elle a été adressée ou déposée en violation du présent article ou si elle n'en respecte pas les prescriptions ;

2° si elle ne contient pas :

a) un extrait cadastral relatif au bien immobilier dont la date de validité n'est pas antérieure de douze mois à la date de la déclaration ;

b) trois photos numérotées de la localisation des actes et travaux projetés, avec indication sur l'extrait cadastral des endroits de prise de vue ;

c) une description littérale ou graphique, l'implantation et un croquis côté des actes et travaux projetés accompagnés, le cas échéant, d'une documentation technique s'y rapportant.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la déclaration, le collège communal informe le déclarant, par envoi, que la déclaration est recevable ou non.

En cas d'irrecevabilité de la déclaration, le collège communal précise le motif d'irrecevabilité, le cas échéant, un relevé des pièces manquantes, et que la procédure de déclaration doit être recommencée.

En cas de déclaration jugée recevable par le collège communal, le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé la déclaration.

A défaut d'informer le déclarant dans le délai de quinze jours de la recevabilité de la déclaration, le déclarant peut, par envoi, adresser un rappel au collège communal. Si à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours à dater de la réception de l'envoi contenant le rappel, le collège communal ne s'est pas prononcé sur la recevabilité de la déclaration, la déclaration est considérée comme recevable et le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé le rappel.

La déclaration est affichée sur le terrain à front du domaine public et visible à partir de celui-ci, par les soins du déclarant et pendant toute la durée de l'exécution des actes et travaux.

Le collège communal tient à la disposition des tiers intéressés un registre des déclarations et le transmet trimestriellement au fonctionnaire délégué.

Le Ministre de l'aménagement du territoire peut arrêter la forme et préciser le contenu de la déclaration.

**N.B.1.** *Un arrêté ministériel du 13 mars 2006 détermine la forme et le contenu de la déclaration urbanistique (M.b. du 6/04/2006, p. 19300).*

**N.B.2.** *A dater du 1<sup>er</sup> décembre 2012, la déclaration urbanistique vaut notification au département de la nature et des forêts du service public de Wallonie (les dispositions d'exécution du régime préventif des sites Natura 2000 et des sites candidats au réseau Natura 2000 ayant été modifiées par un AGW du 29 octobre 2012 – M.b. du 12/11/2012, p. 67575).*

### *Section 3. - Des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article 127, § 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>*

**Art. 264.** Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme, les actes et travaux suivants sont d'impact limité :

1<sup>o</sup> soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> soit dans les cas qui suivent :

- a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum de 60 mètres carrés ;
- b) construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, non contigus au bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation et qu'ils forment une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existants pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum de 60 mètres carrés ;
- c) réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation, dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures sensibles du relief du sol, les étangs, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement de citernes ou de clôtures ;
- d) placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, dont la source est exclusivement solaire, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier ;
- e) placer une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage.

*Section 4. - Des actes et travaux dispensés du concours d'un architecte*

**Art. 265.** Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

1° les actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup>, 2°, 3°, 8° à 13° du Code ;

2° les actes et travaux visés aux articles 262 et 263 ;

3° la transformation d'une construction existante, destinée ou non à l'habitation, pour autant que l'agrandissement ne soit pas destiné à l'habitation, sans étage, ni sous-sol et que son emprise au sol ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup> ;

4° la création d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation pour autant qu'elle n'implique aucune modification du volume construit autre que celle visée à l'article 263, 4°, a [lire 263, 5°, a] ;

5° la construction d'une véranda contiguë au bâtiment principal pour autant qu'elle ne comporte qu'un seul niveau ;

6° la construction d'une annexe, non affectée à l'habitation tels que les volières, les colombiers, les abris pour animaux, les abris de jardin, qui n'est pas visée au 2° et qui n'est pas contiguë à une construction existante ;

7° le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage, ou le placement d'une antenne pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale de l'installation ;

8° le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable, pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale du module ;

9° sans préjudice des articles 262 et 263, la modification de la destination d'un bâtiment visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 7°, pour autant que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas de modification de son volume construit ou de son aspect architectural ;

10° les actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction ou d'une installation, privée, dûment autorisée, tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement des citernes domestiques ou des clôtures ;

11° la mise en œuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi.– AGW du 18 juin 2009, art. 2).

**N.B.** *Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009 (AGW du 27/08/2009, art. 1<sup>er</sup>). Toutefois, la demande de permis dont l'accusé de réception est antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2009 poursuit son instruction selon la procédure en vigueur avant cette date (AGW du 18 juin 2009, art.10).*